



**Les Pyrénées**  
Parc National

## **RESOLUTION CA n°11 - 2009 COMPOSITION DU BUREAU DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 331-31 et R. 331-35,

Vu le décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 21,

Vu la délibération du conseil d'administration CA n°1 - 2009 du 9 octobre 2009 relative à la préparation du bureau du conseil d'administration et de la commission d'indemnisation des dégâts d'ours,

Sur proposition du président du conseil d'administration, des deux-vice présidents et du directeur de l'établissement public du parc national des Pyrénées,

le conseil d'administration délibère :

### Article 1 :

Le bureau du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées comprend :

1. Monsieur le président du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, président du bureau du Parc National des Pyrénées,
2. Monsieur le premier vice-président du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,
3. Monsieur le second vice-président du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,
4. Monsieur le président du conseil scientifique de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,
5. un président de conseil régional  
(*et un suppléant également président de conseil régional*),
6. un président de conseil général  
(*et un suppléant également président de conseil général*),



../..

7. un maire, ou un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale ou un conseiller général des Pyrénées-Atlantiques (*et un suppléant issu des mêmes collèges*),
8. un maire, ou un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale ou un conseiller général des Hautes-Pyrénées (*et un suppléant issu des mêmes collèges*),
9. un représentant du monde agricole  
(*et un suppléant issu du monde agricole ou des propriétaires fonciers*),
10. un représentant des associations de protection de l'environnement,  
(*et un suppléant issu des associations de protection de l'environnement*),
11. une personnalité qualifiée, à l'exclusion du monde agricole et des associations de protection de l'environnement déjà représentées (*et un suppléant issu des personnalités qualifiées, à l'exclusion du monde agricole et des associations de protection de l'environnement déjà représentées, ou du collège des élus*),
12. une personnalité qualifiée, à l'exclusion du monde agricole et des associations de protection de l'environnement déjà représentées (*et un suppléant issu des personnalités qualifiées, à l'exclusion du monde agricole et des associations de protection de l'environnement déjà représentées, ou du collège des élus*),
13. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées, représentant de l'Etat,
14. le représentant du personnel de l'établissement public du Parc National des Pyrénées.

Article 2 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées conformément aux dispositions du décret no 2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux (NOR : DEVN0826323D).

Fait à Tarbes, le 2 novembre 2009.

Le Président,

André BERDOU



Le Directeur,

Gilles PERRON

